



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2021-11-25-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement
"Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société HANUMAN FINANCES, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, relative au projet d'aménagement et de construction "Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est situé sur la parcelle AH188 de Saint-Laurent-du-Maroni et prévoit la création d'une résidence hôtelière constituée d'un amphithéâtre et d'une salle polyvalente en rez-de-chaussée, et de chambres réparties sur 2 étages, ainsi que la création de bâtiments destinés à l'activité tertiaire, lesquels seront occupés par des commerces en rez-de-chaussée et des bureaux répartis sur 2 étages ;

Considérant que le projet est identifié en zone urbaine au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la surface totale de la parcelle est de 1,96 ha, que la surface occupée par les bâtiments sera de 0,94 ha, et que le projet prévoit la création d'environ 269 places de stationnement sur une surface d'environ 0,33 ha ;

Considérant que le projet nécessitera le débroussaillage et le nettoyage du site, mais ne nécessitera pas de déboisement, la parcelle étant occupée actuellement par un terrain de rugby ;

Considérant qu'un abri existant, constitué d'une structure métallique avec dalle en béton, sera démoli pour les besoins du projet ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts sur une surface de 0,29 ha et que la moitié des places de stationnement seront réalisées avec des dalles engazonnées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la création de plusieurs bassins de tamponnement enterrés permettront la collecte des eaux pluviales et la décantation des matières en suspension issues des ruissellements, et que des fossés ceinturant la parcelle permettront de récolter les eaux de ruissellements en phase de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention d'eau à ciel ouvert afin de compenser la surimperméabilisation des sols ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société HANUMAN FINANCES, représentée par Monsieur Cédric NARAYANIN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement "Ouest Valley" à Saint-Laurent-du-Maroni.

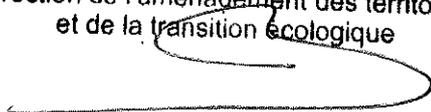
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

25 NOV. 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.